

# MISES À JOUR des

## Règles de procédure

(Edition de 2025)

Approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications\*

| Révision<br>(Circulaire N°) | Date         | Partie                   | AR/AP                      | N° du RP ou<br>autre<br>référence | Pages à<br>enlever | Pages à<br>insérer            |
|-----------------------------|--------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| 1<br>Voir CR/530            | Avril 2026   | B6                       |                            |                                   | 2<br>4-6           | 2(rév.1)<br>4(rév.1)-6(rév.1) |
|                             |              | Table<br>des<br>matières |                            |                                   | 3                  | 3(rév.1)                      |
| 2<br>Voir CR/532            | Juillet 2026 | A1                       | AR05                       | 5.564A et<br>5.565                | 39                 | 40(rév.2)-<br>41(rév.2)       |
|                             |              |                          | AR11                       | 11.28.1                           | 5                  | 5(rév.2)                      |
|                             |              |                          |                            | 11.43A                            | 24                 | 24(rév.2)                     |
|                             |              |                          | AR21                       | 21.16                             | 3                  | 3(rév.2)-5(rév.2)             |
|                             |              |                          | Résolution<br>679 (CMR-23) |                                   | -                  | 1(rév.2)                      |
|                             |              | Table<br>des<br>matières |                            |                                   | 1                  | 1(rév.2)                      |

\* Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

---



## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE A

| Section | Règles relatives à                            | Page                                       |
|---------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------|
| A1      | Article 1 du RR .....                         | AR1-1/2                                    |
|         | Article 4 du RR .....                         | AR4-1/4                                    |
|         | Article 5 du RR .....                         | AR5-1/41                                   |
|         | Article 6 du RR .....                         | AR6-1                                      |
|         | Recevabilité .....                            | Recevabilité-1/7                           |
|         | Date effective d'entrée en vigueur .....      | Date effective<br>d'entrée<br>en vigueur-1 |
|         | Administration Notificatrice .....            | Administration<br>Notificatrice-1/8        |
|         | Article 9 du RR .....                         | AR9-1/33                                   |
|         | Retard de paiement .....                      | Retard de<br>paiement-1/1                  |
|         | Prorogation du délai réglementaire .....      | Prorogation du délai<br>réglementaire-1/3  |
|         | Mise en service simultanée .....              | Mise en service<br>simultanée-1            |
|         | Article 11 du RR .....                        | AR11-1/32                                  |
|         | Regroupement d'assignments de fréquence ..... | Regroupement<br>d'assign. de fréq.-1/2     |
|         | Article 12 du RR .....                        | AR12-1/2                                   |
|         | Article 13 du RR .....                        | AR13-1/3                                   |
|         | Article 21 du RR .....                        | AR21-1/5                                   |
|         | Article 22 du RR .....                        | AR22-1                                     |
|         | Article 23 du RR .....                        | AR23-1/2                                   |
|         | Appendice 4 du RR .....                       | AP4-1/5                                    |
|         | Appendice 5 du RR .....                       | AP5-1                                      |
|         | Appendice 7 du RR .....                       | AP7-1                                      |
|         | Appendice 27 du RR .....                      | AP27-1                                     |
|         | Appendice 30 du RR .....                      | AP30-1/26                                  |
|         | Appendice 30A du RR .....                     | AP30A-1/18                                 |
|         | Appendice 30B du RR .....                     | AP30B-1/17                                 |
|         | Résolution 1 (Rév.CMR-97) .....               | RES1-1/2                                   |
|         | Résolution 8 (CMR-23) .....                   | RES8-1/2                                   |
|         | Résolution 32 (Rév.CMR-23) .....              | RES32-1                                    |
|         | Résolution 35 (Rév.CMR-23) .....              | RES35-1                                    |
|         | Résolution 121 (CMR-23) .....                 | RES121-1/2                                 |
|         | Résolution 123 (CMR-23) .....                 | RES123-1/2                                 |
|         | Résolution 170 (Rév.CMR-23) .....             | RES170-1/3                                 |
|         | Résolution 559 (CMR-19) .....                 | RES559-1/3                                 |
|         | Résolution 678 (CMR-23) .....                 | RES678-1/2                                 |
|         | Résolution 679 (CMR-23) .....                 | RES679-1                                   |
|         | Résolution 750 (Rév.CMR-19) .....             | RES750-1                                   |



**5.538**

Pour les radiobalises, aux fins de régulation de puissance sur la liaison montante, cette disposition fixe une limite de p.i.r.e. *«dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires»*.

Selon l'interprétation du Comité cette disposition a pour objet de protéger les parties de l'arc OSG adjacent au satellite considéré dans la direction *«latéralement tangentielle à l'OSG, à la position du réseau considéré»*.

**5.543**

Le Comité considère que cette disposition est une attribution supplémentaire au service d'exploration de la Terre par satellite pour les liaisons inter-satellites. L'utilisation des termes *«à des fins de télémessure, de poursuite et de télécommande»* conduit le Comité à penser que cette utilisation se limite à l'exploitation spatiale.

**5.554**

Cette disposition ne prévoit pas d'attribution supplémentaire au SFS dans les bandes de fréquences qu'elle spécifie dans ledit numéro. Elle autorise les liaisons entre des stations terrestres situées en des points spécifiés dans le cadre du SMS ou du service de radionavigation par satellite. Dans le contexte de ces deux derniers services, on entend par station terrestre une station terrienne terrestre qui est, conformément à sa définition, une station terrienne de liaison de connexion. En conséquence, une station spatiale ou terrienne du SFS (classe de station EC ou TC) n'est pas autorisée à fonctionner dans les bandes de fréquences visées au numéro **5.554** (sauf dans la bande 123-130 GHz où le SFS dispose d'une attribution) et les liaisons entre stations terriennes de liaison de connexion spécifiques (à distinguer des stations terriennes de liaison de connexion types) (par exemple: classe de station VA, TI, ou analogue) sont autorisées dans le cadre du SMS ou du service de radionavigation par satellite.

**5.556**

Aucune attribution n'est faite au service de radioastronomie dans les bandes citées dans cette disposition. Pour le Comité, les mots *«arrangements nationaux»*, concernent des arrangements devant être conclus dans chaque pays et qui n'ont pas à être communiqués au Bureau. Les notifications d'attributions de fréquences pour les stations de radioastronomie dans ces bandes seront considérées par le Bureau comme non conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

## **5.564A et 5.565**

(ADD RRB26/532)

1 Étant donné que la gamme de fréquences 275-3 000 GHz n'est attribuée à aucun service de radiocommunication et que les numéros **5.564A** et **5.565** n'établissent pas d'attributions de fréquences, le Comité a décidé que, lorsque des assignations de fréquence dans cette gamme de fréquences sont inscrites, la conclusion concernant la conformité avec le Règlement des radiocommunications est défavorable relativement au numéro **11.31** (symbole 13A1 = N), indépendamment de la conformité avec les numéros **5.564A** et **5.565**. Aucun examen relativement aux numéros **11.32**, **11.32A** et **11.33** n'est effectué et aucune conclusion n'est formulée (en conséquence, le symbole 13A de l'assignation de fréquence est N--).

2 Si l'assignation de fréquence est conforme au numéro **5.564A** ou **5.565**, elle sera alors inscrite avec les symboles suivants:

- Le symbole utilisé dans la colonne 13B1 (Référence à une disposition du Règlement des radiocommunications) sera «5.564A» ou «5.565», respectivement.
- Le symbole utilisé dans la colonne 13B2 (Observations concernant les conclusions) sera U (un symbole créé à cette fin et décrit dans la Préface comme suit: «Cette assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'information uniquement, par suite de sa notification dans les bandes de fréquences qui ne sont attribuées à aucun service de radiocommunication au titre de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, mais qui sont identifiées pour les applications de certains services dans le numéro **5.564A** ou **5.565** du RR»).
- La colonne 13B3 (Date relative à un réexamen à effectuer) sera laissée en blanc étant donné qu'aucune date n'a été fixée pour l'examen du numéro **5.564A** ou **5.565** par une CMR.

3 Si l'assignation de fréquence n'est pas conforme à l'identification faite dans l'un ou l'autre des renvois, la formule appliquée pour la conclusion relative à l'assignation de fréquence sera la suivante:

N-- pour les colonnes 13A1, 13A2 et 13A3

X/5.564A ou X/5.565 pour la colonne 13B1

Observation relative à la conclusion dans la colonne 13C: «Retour à l'ADM»

L'assignation sera ensuite renvoyée à l'administration notificatrice au titre du numéro **11.36**.

4 Si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation soit inscrite, l'inscription se fera ainsi:

N-- pour les colonnes 13A1, 13A2 et 13A3

«X/5.564A» ou «X/5.565» pour la colonne 13B1

W pour la colonne 13B2 (W est un symbole créé à cette fin et décrit dans la Préface comme suit: «Cette assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'information uniquement, par suite de sa notification dans les bandes de fréquences qui ne sont attribuées à aucun service de radiocommunication au titre de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, et ne sont pas identifiées dans le numéro **5.564A** ou **5.565** du RR»).

La colonne 13B3 sera laissée en blanc.

### Exemples:

Des assignations de fréquence à des stations du service fixe ou du service mobile terrestre sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz, qui sont identifiées pour ces services:

inscription avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: 5.564A; 13B2: U.

Des assignations de fréquence à des stations du service fixe ou du service mobile terrestre sont entièrement ou en partie comprises dans les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz, qui ne sont pas identifiées pour ces services:

retour à l'administration notificatrice avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: X/5.564A; 13B2: -; 13C: Retour à l'ADM.

Si l'administration notificatrice présente de nouveau la fiche de notification afin qu'elle soit inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information uniquement:

inscription avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: X/5.564A, 13B2: W.

Des assignations de fréquence à des stations du service de radioastronomie sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz, qui sont identifiées pour ce service:

inscription avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: 5.565; 13B2: U.

Des assignations de fréquence à des stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) ou du service de recherche spatiale (passive) sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz, qui sont identifiées pour ces services:

inscription avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: 5.565; 13B2: U.

Dans tous les autres cas:

retour à l'administration notificatrice avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: X/5.565; 13B2: -; 13C: Retour à l'ADM.



## 11.28

### **Comparaison des données avec celles soumises au titre de l'Article 9**

Le numéro **11.28** ne fait pas mention de la nécessité de comparer les caractéristiques notifiées avec celles qui sont publiées dans les Sections spéciales pour la publication anticipée, la coordination et les résultats ou l'état d'avancement de la coordination. Une fiche de notification soumise au titre du numéro **11.2** ou **11.9** dont les caractéristiques diffèrent de celles publiées dans une Section spéciale doit nécessairement être examinée par le Bureau pour décision. Le Bureau procédera comme suit:

- 1) La date de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale est comparée à la date de réception des renseignements complets pertinents au titre du numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou du numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Si la période dépasse sept ans, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, qui est invitée à recommencer la procédure de l'Article **9**.
- 2) Lorsque les caractéristiques notifiées sont différentes de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée soumise par une administration ou automatiquement créée par le Bureau, la nécessité d'appliquer à nouveau la procédure de l'Article **9** est examinée conformément au numéro **9.2**. Le cas échéant, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée.
- 3) Lorsque les caractéristiques notifiées sont différentes de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée de la demande de coordination, selon le cas, cette différence est censée découler de la coordination.
- 4) Pour des raisons pratiques, le Bureau n'a pas pu comparer systématiquement les renseignements de coordination présentés dans la fiche de notification soumise en vertu du numéro **11.2** ou **11.9** et les renseignements extraits de la volumineuse correspondance échangée pendant la phase de coordination. Le Comité a donc décidé que les examens effectués par le Bureau au titre du numéro **11.32** se fonderaient sur les renseignements de coordination extraits des fiches de notification (Colonnes A5/A6). Ces renseignements étant les plus à jour pour le cas à l'examen, le Bureau examinera les données notifiées relatives au réseau présentés dans la fiche de notification telles qu'elles ont été coordonnées avec les pays mentionnés dans les Colonnes A5/A6.

#### 11.28.1

(ADD RRB26/532)

L'objectif de cette disposition est de permettre aux administrations de se consulter lorsque la notification d'un système à satellites non assujetti à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** contient des modifications à apporter aux caractéristiques initialement soumises dans les renseignements pour la publication anticipée. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les modifications des caractéristiques notifiées d'un système de ce type soumises au titre du numéro **11.43A**.

Le Comité a donc décidé que, lorsqu'une administration estimant que des modifications des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non assujetti à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** soumises au titre du numéro **11.43A** risquent de causer des brouillages inacceptables à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellite existants ou en projet communique des observations à l'administration notificatrice, avec copie au Bureau, le Bureau publie les observations reçues sur son site web. Le Comité a également indiqué que les deux administrations doivent par la suite coopérer pour résoudre les éventuelles difficultés.

3 Aux numéros **11.44**, **11.44.1**, **11.47** et **11.48**, la référence au délai réglementaire de sept ans devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception par le Bureau de la notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A** (voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**).

4 Pour la modification d'une station terrienne consistant à changer la station spatiale associée ou le faisceau associé en ce qui concerne le numéro **11.32**, voir les § 2.2.2 et 2.2.3 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

5 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence à une station terrienne est examinée en application des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**, la distance de coordination est calculée dans chaque azimut et la coordination conformément aux numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la distance de coordination est accrue en raison de la modification (voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**).

6 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence est examinée en application du numéro **9.19**, la puissance surfacique de la station d'émission (station de Terre ou station terrienne du SFS), avec les caractéristiques modifiées, est calculée en bordure de la zone de service du SRS et la coordination conformément au numéro **9.19** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la limite de puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée en raison de la modification des caractéristiques de la station d'émission et dépasse le niveau admissible (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.27** (§ 3.1 et 3.2)).

7 Pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites non assujettis à la Section II de l'Article **9**, voir également les Règles de procédure relatives au **numéro 11.28.1**. (ADD RRB26/532)

#### **11.43B**

1 Cette disposition prévoit qu'une modification des caractéristiques doit être examinée le cas échéant conformément aux dispositions des numéros **11.32** à **11.34**, selon qu'il conviendra.

1.1 Dans le cas de l'examen de réseaux à satellite relativement au numéro **11.32** ou **11.32A**, les observations au titre de la Règle de procédure relative au numéro **11.43A** indiquent les cas qui devraient être considérés non pas comme des modifications, mais comme une première notification (avec une nouvelle date de réception). Pour ce faire, il convient de s'assurer que les § 6 a) à 6 c) de l'Appendice **5** (voir également les § 2.3 et 2.4 c) des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**) ont bien été appliqués. Dans les cas où il n'existe aucune méthode de calcul ni aucun critère permettant de vérifier que ces dispositions ont bien été appliquées, le Bureau considère ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations. Le numéro **11.43B** fait état d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable. La probabilité de brouillage préjudiciable (*C/I*) est calculée uniquement dans le cadre de l'examen relativement aux numéros **11.32A** et **11.33**. Pour procéder à l'examen prévu au numéro **11.32**, on utilise la valeur de seuil/condition prescrite à l'Appendice **5**. Lorsqu'il n'existe pas de critère technique dans la valeur de seuil/condition prescrite dans l'Appendice **5**, les Administrations peuvent fournir au Bureau une analyse en utilisant des méthodes de calcul ou des critères appropriés (y compris ceux élaborés par l'UIT-R) pour vérifier l'applicabilité des § 6 a) à 6 c) de l'Appendice **5** aux fins de l'examen au titre du numéro **11.32**.

1.2 Il convient de noter que lors de l'examen prévu au numéro **11.32A**, on tient également compte des assignations qui ont été publiées aux termes du numéro **9.38** ou **9.58**, mais qui n'ont pas encore été notifiées. En conséquence, pour des raisons pratiques, ces assignations doivent également être prises en considération en application de cette disposition, en plus des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

3 Dans les cas où les assignations de fréquence d'un réseau à satellite utilisant des faisceaux orientables, à l'exception des assignations de fréquence relevant de l'Appendice **30B**, dépassent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables, le Bureau ne formulera une conclusion favorable que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il existe au moins une position du faisceau orientable où les limites de puissance surfacique applicables sont respectées sans réduction de la densité de puissance notifiée;
- b) l'administration indique qu'elle respectera les limites de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle devra soumettre la description au Bureau. On trouvera dans l'Annexe à la présente Règle un exemple de méthode possible.

4 Outre le § 3 ci-dessus, si des assignations de fréquence de réseaux à satellite non géostationnaire ou de systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz dépassent les limites de puissance surfacique énoncées à l'Article **21** applicable sur le territoire des États-Unis en Région 2 entre les longitudes 71° W et 125° W, le Bureau formulera une conclusion favorable uniquement si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que la station spatiale ne transmettra pas dans cette bande de fréquences chaque fois qu'elle sera visible depuis un point quelconque du territoire susmentionné des États-Unis ou si elle fournit un engagement indiquant qu'elle respectera les limites de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle soumettra la description au Bureau. Le Bureau publiera les renseignements ci-dessus fournis par l'administration notificatrice dans les demandes de coordination ou dans la notification au titre de la Partie I-S, selon qu'il convient. (ADD RRB26/532)

**Note:** La CMR-23 a pris la décision suivante concernant l'application de l'Article **21** du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne le facteur d'échelle de puissance surfacique à appliquer aux constellations du SFS non OSG comportant au moins 1 000 stations spatiales fonctionnant dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, voir le paragraphe 14.2 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

*«La CMR-23 a révisé le numéro **21.16.6** du RR et charge le Bureau de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35/11.31** du RR, lorsqu'il examine si les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. La CMR-23 a décidé que cette pratique s'appliquerait également aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 16 décembre 2023 et l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23. La CMR-23 charge également le Bureau d'examiner lesdites conclusions, ainsi que les conclusions formulées entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23, une fois que le logiciel d'examen de la puissance surfacique aura intégré la décision de la CMR-23 relative au numéro **21.16.6**. Voir également le Document 420.»*

## ANNEXE 1

### Méthode à appliquer pour respecter les limites de puissance surfacique réglementaires en cas d'utilisation de faisceaux orientables

Lorsque des faisceaux orientables sont utilisés dans des réseaux à satellite, il peut être nécessaire de prendre des mesures opérationnelles pour régler la densité de puissance d'émission de la station spatiale de façon à respecter les limites de puissance surfacique réglementaires applicables à certaines positions de faisceaux. En pareils cas, les administrations peuvent appliquer la méthode ci-après pour chaque position donnée du faisceau orientable et pour chaque assignation utilisant ce faisceau:

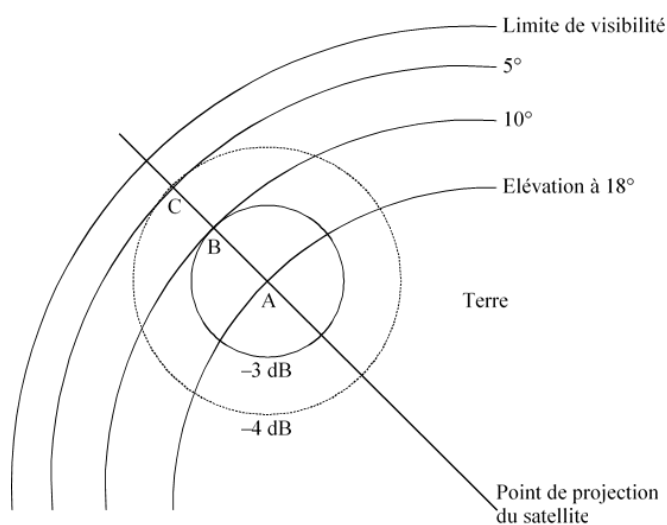
*Etape 1:* Pour une position donnée du faisceau, tracer une courbe des contours de gain du faisceau sur une carte de la Terre indiquant des courbes d'équi-élévation.

*Etape 2:* A l'aide de la densité de puissance notifiée de l'assignation considérée, déterminer si la puissance surfacique produite au point où le faisceau a sa valeur de crête ou en tout autre point à la surface de la Terre dépasse les limites de puissance surfacique applicables. Dans l'affirmative, déterminer le niveau maximal de dépassement de la puissance surfacique (c'est-à-dire trouver le point où le dépassement de la limite est maximal).

*Etape 3:* Régler, c'est-à-dire réduire, la densité de puissance opérationnelle de l'assignation d'au moins le niveau maximal déterminé à l'Étape 2 ci-dessus, afin que la puissance surfacique produite en un point quelconque à la surface de la Terre soit conforme à la limite de puissance surfacique applicable.

En ce qui concerne les satellites non OSG sur orbite elliptique, leur distance par rapport à des points à la surface de la Terre varie également en fonction du déplacement du satellite le long de l'orbite. Pour déterminer le niveau maximal de dépassement de la puissance surfacique en pareil cas, il faut répéter les Étapes 1 et 2 ci-dessus pour différentes positions orbitales du satellite.

L'application de cette méthode est illustrée dans l'exemple suivant. On suppose que la position du faisceau orientable est celle indiquée sur la figure ci-après.



Le faisceau a sa valeur de crête au point A et son angle d'élévation peut être calculé à l'aide de méthodes géométriques. Le contour à  $-3$  dB touche la courbe d'élévation à  $10^\circ$  au point B et le contour à  $-4$  dB touche la courbe d'élévation à  $5^\circ$  au point C. Pour ces points, les valeurs de puissance surfacique, les limites de puissance surfacique applicables et le dépassement par rapport à ces limites (le cas échéant) sont donnés dans le Tableau ci-dessous. Ces valeurs s'appliquent aux fréquences supérieures à 15 GHz et la largeur de bande de référence est de 1 MHz. Les données figurant dans ce Tableau montrent que, pour cette position du faisceau orientable, il est nécessaire de réduire de 2 dB la densité de puissance notifiée, afin de satisfaire à la limite de puissance surfacique réglementaire.

Désignation du faisceau: **AAR** Emission: **11M7G7W--** Densité de puissance notifiée:  **$-55,7$  dB(W/Hz)**

|                                                                                                                 | Point A  | Point B  | Point C  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|
| Densité de puissance par Hz notifiée (dB(W/Hz))                                                                 | $-55,7$  |          |          |
| Densité de puissance par MHz notifiée (dB(W/MHz))                                                               | 4,3      |          |          |
| Gain d'antenne en direction d'un point (dBi)                                                                    | 50,0     | 47,0     | 46,0     |
| p.i.r.e. en direction d'un point (dB(W/1 MHz))                                                                  | 54,3     | 51,3     | 50,3     |
| Longueur du trajet (km)                                                                                         | 39 532   | 40 584   | 41 125   |
| Affaiblissement géométrique (dB)                                                                                | 162,9    | 163,2    | 163,3    |
| Puissance surfacique produite en un point (dB(W/(m <sup>2</sup> · 1 MHz)))                                      | $-108,6$ | $-111,9$ | $-113,0$ |
| Limite de puissance surfacique en un point conformément au numéro <b>21.16</b> (dB(W/(m <sup>2</sup> · 1 MHz))) | $-108,5$ | $-112,5$ | $-115,0$ |
| Dépassement de la limite de puissance surfacique (dB)                                                           | –        | 0,6      | 2,0      |
| Réduction de densité de puissance requise pour respecter la limite (dB)                                         | 2,0      |          |          |
| Densité de puissance maximale à utiliser en ce point du faisceau (dB(W/Hz))                                     | $-57,7$  |          |          |



## Règles relatives à la

### RÉSOLUTION 679 (CMR-23) (ADD RRB26/532)

#### Utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz par le service inter-satellites

Afin de garantir l'application cohérente de la Résolution **679 (CMR-23)**, le Comité a décidé que la mesure prescrite au point 5 du *décide en outre* s'applique également aux renseignements pour la publication anticipée soumis pour un réseau à satellite géostationnaire recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz ou un système à satellites non géostationnaires recevant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz et émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz. En conséquence, le Bureau retournera les renseignements pour la publication anticipée à l'administration notificatrice lorsqu'aucune assignation de fréquence inscrite à des stations terriennes types du service fixe par satellite ne peut être identifiée dans les bandes de fréquences correspondantes pour le réseau à satellite géostationnaire ou le système à satellites non géostationnaires associé, ou lorsque les renseignements pour la publication anticipée ne sont pas soumis conformément à la Résolution **679 (CMR-23)**.

---